

DÉPARTEMENT  
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT  
DE LYON

CANTON  
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

**PERSONNEL COMMUNAL**

**MODIFICATION DU RÉGIME DES  
ASTREINTES DES AGENTS DE LA  
POLICE MUNICIPALE**

Délibération : **07.2017.052**

Transmis en préfecture le :

**11 juillet 2017**

Séance du : **4 juillet 2017**

Compte-rendu affiché le **11 juillet 2017**

Date de convocation  
du Conseil Municipal : **28 juin 2017**

Nombre des Conseillers Municipaux  
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Monsieur Roland CRIMIER**

Secrétaire élu : **Monsieur Guillaume  
COUALLIER**

**Membres présents à la séance**

Roland CRIMIER, Marylène MILLET (à partir du point n°6), Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Marie-Paule GAY, Yves GAVault (à partir du point n°2), Lucienne DAUTREY, Pascale ROTIVEL, Olivier BROSSEAU, Nicole CARTIGNY, Bernard GUEDON, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Thierry MONNET, Gilles PEREYRON, Nathalie CHAMONARD

**Membres absents excusés à la séance**

Marylène MILLET (jusqu'au point n°6), Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves GAVault (jusqu'au point n°2), Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, François VURPAS, Philippe MASSON, Serge BALTER, Anne-Marie JANAS, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX

**Pouvoirs**

Marylène MILLET à Pascale ROTIVEL (jusqu'au point n°6), Jean-Christian DARNE à Guillaume COUALLIER, Maryse JOBERT-FIORE à Yves DELAGOUTTE, Bernadette VIVES-MALATRAIT à Mohamed GUOUGUENI, Christian ARNOUX à Roland CRIMIER, Isabelle PICHERIT à Agnès JAGET, Philippe MASSON à Christophe GODIGNON, Serge BALTER à Bernard GUEDON, Anne-Marie JANAS à Karine GUERIN

## **RAPPORTEUR : Monsieur Roland CRIMIER**

Par délibération en date du 2 juin 2010, complétée par la délibération en date du 15 mars 2016, la Ville a institué des astreintes en vue de répondre à la fois aux nécessités d'un service continu et de permettre la réalisation d'intervention d'urgence, de sécurité et de protection sur le domaine public et les équipements.

L'évolution de l'organisation des services nécessite d'élargir les emplois concernés par les astreintes et conduit à compléter les délibérations existantes.

De plus, la délibération du 30 juin 2015, qui attribuait au chef de la Police municipale et aux agents de Police municipale un logement pour nécessité absolue de service, a été annulée.

De fait, le chef de la Police municipale ainsi que les agents de Police municipale bénéficient d'un logement de fonction attribué dans le cadre d'une Convention d'Occupation Précaire avec astreintes. Compte tenu de la spécificité du service de Police municipale, à savoir une sollicitation 24h sur 24h dès que son intervention est rendue nécessaire, il est proposé au Conseil municipal de recourir au dispositif règlementaire des « astreintes police ».

Il est rappelé que l'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'une NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par les décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n°2001-1367 du 28 décembre 2001.

Consulté sur l'objet de la présente délibération, le Comité Technique du 18 avril 2017 a rendu un avis favorable à l'unanimité.

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale donne la définition suivante de l'astreinte : *« Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. »*

Ces astreintes seront assurées par le chef ainsi que les agents de la Police municipale, en dehors des heures d'activité normale du service.

Les emplois concernés sont :

- Gardien - Brigadier de police
- Brigadier chef principal de Police municipale
- Chef de Police municipale

Les périodes d'astreintes donnent lieu au versement d'une indemnité dont le montant a été revalorisé par le décret n°2015-415 et l'arrêté du 14 avril 2015 qui constituent le nouveau fondement juridique de l'indemnisation des astreintes pour les agents des ministères du développement durable et du logement.

Les montants applicables aux filières autres que la filière technique sont les suivants :

	Astreinte de sécurité
Semaine complète	149.48 € brut
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109.28 € brut
Nuit entre le lundi et le samedi < à 10 heures	8,08 € brut
Nuit entre le lundi et le samedi > à 10 heures	10,05 € brut
Samedi ou sur la journée de récupération	34.85 € brut
Dimanche ou jour férié	43.38 € brut

À défaut du versement d'indemnités, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps de la manière suivante (article 2 de l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015) :

	Astreinte de sécurité
Semaine complète	1,5 journée
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	1 journée
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Samedi, dimanche ou férié	½ journée
Nuit de semaine	2 heures

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé.

L'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte, correspondant à un travail effectif, peut donner lieu elle-même à une indemnisation (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) ou à une compensation selon les modalités ci après.

Montant de l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreintes (article 1 de l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015) :

Période d'intervention	Indemnité horaire
Jour de semaine	16,00 €
Samedi	20,00 €
Nuit	24,00 €
Dimanche et jour férié	32,00 €

Les interventions faites seront payées sur présentation d'un état des interventions précisant le jour de l'intervention ainsi que l'heure, la durée et le motif. Cet état sera signé par l'agent et son responsable de service avant visa par la direction générale.

Les interventions faites à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent aussi faire l'objet d'une compensation. Dans ce cas, les repos compensateurs accordés correspondent au nombre d'heures de travail majoré de la manière suivante :

Période d'intervention	Taux horaire (hors filière technique)
Heures effectuées les jours de semaine	10,00%
Heures effectuées les samedis	10,00%
Heures effectuées les nuits	25,00%
Heures effectuées les dimanches et jours fériés	25,00%

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **APPROUVER** les cas de recours à l'astreinte de sécurité et le paiement ou la compensation de l'astreinte et des interventions tels que ci-dessus proposés;
- **DIRE** que les revalorisations réglementaires qui pourront intervenir s'appliqueront automatiquement;
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune (chapitre 012).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Roland CRIMIER,  
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

**- LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,

**Le Maire,**

**Roland CRIMIER**



**Liste des élus ayant voté POUR**

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, Marie-Paule GAY, Yves GAVALT, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Thierry MONNET, Gilles PEREYRON, Nathalie CHAMONARD

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.